

## MAISON HUART

Après avoir prouvé la légitimation et noblesse de dame Anne Gelin et de ses ancêtres, nous avons revu le contrat de mariage de messire Jan Gelin, seigneur de Trémargat et de damoiselle Gillette Huart, fille de messire Gervais Huart et de dame Janne Louÿs en date du 11 juillet 1649. Signé : Berthelot et Mahé, notaires à Rennes.

**PARTAGE NOBLE. 1669.** — Partage donné par messire François Huart, seigneur de Beuvre, frère aîné de Gillette Huart, ou nous avons vu qu'il prend les qualités de nobles, écuyer et messire, 16 février 1669. Signé : Lohier et André, notaires à Rennes.

**EXTRAIT DE BAPTÊME. 1618.** — Nous avons vu l'extrait de baptême de François Huart, date du 10 août 1618 ou il prend les qualités de noble.

Nous avons de plus vu l'arrêt de noblesse de messire François Huart, seigneur de Beuvre et La Guibourgère pour laquelle il est maintenu dans les qualités d'écuyer et de chevalier en date du 25 mai 1669. Signé Malescot.

Nous avons vu les extraits de baptêmes de Jacques Nepveu père d'Anne Nepveu dame de Trémargat ou il est mis qu'il est fils d'autre Jacques Nepveu et de Perrine Moreau en date du 10 septembre 1614.

Les extraits de baptêmes de Jeanne de la Haye, mère d'Anne Nepveu dame de Trémargat l'an 1616 le 13 avril.

Jacques Nepveu avait pour frère aîné François Nepveu père de madame des Vallesbriant et grand-père de madame la marquise de Guémadeuc qui a pour fille madame la marquise de Volvire et la comtesse de Vaudurand Gouyon, madame de Montboucher et madame de Pontual sont aussi filles de madame des Vallesbriant.

Tout ce qui est ci-dessus et ce que nous avons cru devoir être inséré dans notre présent procès-verbal que nous certifions et affirmons véritable et y avons travaillé avec toute l'exactitude requise par nos statuts et notre commission et avons vu les titres que nous avons énoncés, bien vus, examinés et considérés prouvant suffisamment et au-delà, la filiation, légitimation et noblesse ancienne dudit présenté, nous estimons que les présentes preuves peuvent et doivent être reçues comme bonne en foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal pour valoir et servir comme il appartiendra à messire Claude de La Lande seigneur de Calan, fait et arrêté à Saint-Bricuc le 1<sup>er</sup> mars 1727 et y avons apposé le sceau de nos armes empreint en cire rouge d'Espagne et a aussi signé avec nous maître Yves Guillaume Sully notaire royal apostolique à Saint-Brieuc y demeurant dont nous avons vu les provisions par lui même obtenues chez le roi, le 19 janvier 1724.

Le Chevalier frère René de MARTEL-HERCÉ  
*Commandeur de Nantes.*

Frère Victor LE ROUX, Chevalier de la Corbinière  
*Commandeur de Théval.*

Y.-G. SULLY,  
*Notaire apostolique et royal.*

Les preuves secrètes ont été faites et arrêtées par Messieurs les Commandeurs et notaires apostoliques de l'autre part dans l'Hôtel de Rohan et ont été témoins savoir. Le sieur Vanmeno le sieur Notadon, le sieur du Val des Touchets, le seigneur du Chalonge-Rufflet lesquels ont donnés leurs déclarations conformes à celles de messieurs les gentilshommes qui ont signé dans la preuve vocale.

*Extrait des registres de la vénérable Langue de France.*

Ce jour 16 juillet 1727 avec permission de Son Altesse Eminentissime frère Antoine Manocël de Villehena digne grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et du Saint-Sépulcre s'est assemblé la vénérable Langue de France particulière dans le prieuré d'Aquitaine ; président en icelle : Illustissime Monsieur le Bailly de Lemagne lieutenant des grands hospitaliers. En laquelle se sont levés, messieurs les Chevaliers du Tavrets et de Sainte-Foy ci-devant nommés commissaires pour voir et examiner les preuves de Noblesse de Jean-Louis de La Lande de Calan pour être reçus au rang de Messieurs les Chevaliers de justice et page de Son Eminence dans le grand prieuré d'Aquitaine lequel après les avoir examinées avec toute la diligence possible ont rapporté qu'elles étaient faites selon les habitudes ordinaires de cette sacrée religion, ont été du sentiment qu'elles soient reçues bonnes et valables en quoi tous les seigneurs de la vénérable langue procédant avec voix ont suivi les sentiments ci-devant énoncés de messieurs les Commissaires. Signé :

Les procureurs de la vénérable langue de France :

Le chevalier DE ROUVILLE

Le chevalier DE LA BOURDONNAYE

Le chevalier DE CUSTINE

Frère Jean-Louis Godart de Beaulieu et scellé du sceau.

